



1 Renseignements - client	Nom légal et adresse du client	Adresse de l'installation (si différente)
	Association Générale Étudiante du Cégep du Vieux Montréal	
	255, Rue Ontario E, unité A385	
	Montréal, QC	H 2 X 1 X 6

La présente est une entente entre Xerox Canada Ltée et le client relativement à (aux) transaction(s) décrite(s) ci-dessous et elle comprend les conditions générales ci-jointes incluant, sans s'y limiter, toutes les Annexes mentionnées ci-dessous.

2a Description du produit	Produit								3 Détails sur l'entretien
	COLORQUBE 9302E								
	FAX 1 LIGNE								
	CSP ON-SITE TECHNICAL INSTALL								
	FORMATION DE CLIENT SUR LE SITE URBAIN								
	FINITION HAUT VOLUME AVEC CAHIERS								
Entretien		Durée (Mois)	Toner inclus oui (O) ou non (N)	Développeur inclus oui (O) ou non (N)	Fréquence de facturation (M, T, S, A)	Frais de base/de soutien initiaux \$ par unité	Allocation de volume initiale par unité	Prix initial \$ par impression	
B&N/Coul utile		66	O	N	M	0.00		0.0110	
Coul ts les jrs								0.0450	
Coul expressive								0.0950	
						0.00			
						0.00			
						0.00			
						0.00			

2b Détails financiers	Paiement périodique (excluant l'entretien)	Fréquence des paiements	Matériel en place (No de série)	Retrait du matériel par Xerox (O/N)
	2,394 \$	<input type="checkbox"/> Mensuelle (M) <input checked="" type="checkbox"/> Trimestrielle (T) <input type="checkbox"/> Semi-annuelle (S) <input type="checkbox"/> Annuelle (A) <input type="checkbox"/> Unique <input type="checkbox"/> Autre	XNE125763	0
	Client	Nombre de paiements		
	<input type="checkbox"/> Exempt de TVP <input type="checkbox"/> Exempt de TVH <input type="checkbox"/> Exempt de TVQ <input type="checkbox"/> Exempt de TPS (Certificat joint)	22		
	Durée en mois	Type de contrat		
	66	Contrat de louage		

4	Annexes Conditions générales standard (TC0200)
---	---

5 Autorisation	Xerox Canada Ltée	Client
	 Représentant autorisé de Xerox 11/07/2014 Date (mm/jj/aaaa) MAXIME GINNIG Nom (en lettres moulées)	Représentant autorisé du client Date (mm/jj/aaaa) Nom (en lettres moulées)

Taxes en sus s'il y a lieu. CONFIDENTIEL XEROX TC0100-V0X (le 1^{er} avril 2013)
 © 2010 Xerox Corporation. Tous droits réservés. XEROX®, XEROX et le dessin® sont des marques de commerce de Xerox Corporation aux États-Unis et/ou dans d'autres pays. Xerox Canada Ltée détient des licences d'utilisation de toutes les marques.

Les présentes conditions générales et toute annexe ou avis qui y est mentionné complètent la page titre à laquelle ils sont joints et en font partie intégrante (collectivement, le « Contrat »). Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre le client qui y est identifié (ci-après le « Client ») et Xerox Canada Ltée (avec ses successeurs et ayants droit ou ayants cause, « Xerox ») relativement à son objet et remplace tous les accords verbaux et écrits antérieurs et contemporains.

Le présent Contrat prévoit l'acquisition, par le Client, du Produit décrit à la page titre du présent Contrat (ci-après le « Matériel »), par achat ou par louage (tel qu'il est indiqué sur la page titre) et/ou l'acquisition d'une licence d'utilisation du logiciel protégé par un droit d'auteur accompagnant le Matériel ou en faisant partie (ci-après le « Logiciel ») et de la documentation connexe, pouvant être financés par louage, auprès de Xerox ainsi que les services d'entretien (ci-après l'« Entretien ») qui seront fournis pour ce Matériel et ce Logiciel. Xerox considère que la prestation de l'Entretien pour ce matériel qui comprend, le cas échéant, la fourniture et l'installation des fournitures renouvelables approuvées par Xerox (qui aux fins des présentes n'incluent pas le papier) font partie intégrante du bon fonctionnement du Matériel. Les conditions générales énoncées sous les diverses rubriques s'appliquent aux transactions de la façon suivante : Louage : Généralités, Entretien (s'il y a lieu) et Contrat de louage; Achat : Généralités, Entretien (s'il y a lieu) et Achat; et Entretien : Généralités, Entretien. Les termes définis débutant par une lettre majuscule qui ne sont pas autrement définis dans ces conditions générales ont le sens qui leur est attribué sur la page titre du présent Contrat.

Partie I - Généralités

- G1 Le Client doit payer à Xerox tous les frais et montants figurant ou mentionnés dans le présent Contrat. Des frais de retard allant jusqu'à 1,5 % par mois (18 % par année) s'appliquent aux sommes échues depuis plus de trente (30) jours. Toutes les sommes sont exigibles dans les trente (30) jours à compter de la date de facturation ou à la date d'échéance conformément au présent Contrat. Les sommes exigibles n'incluent aucune taxe de vente ou taxe sur les produits et services applicable, ni aucune taxe sur la valeur ajoutée ou taxe de vente harmonisée, ni les autres frais réglementaires facturables au Client. Le Client doit payer toutes ces taxes et ces frais, sauf si une autorisation d'exemption valable est accordée.
- G2 Le Client a l'obligation absolue et inconditionnelle de faire les Paiements périodiques et/ou de verser toute autre somme exigible en vertu des présentes, et ce, sans aucun retard, réduction, compensation, défense, demande reconventionnelle ou dédommagement pour quelque raison que ce soit, sans égard à l'exécution par Xerox de ses obligations en vertu du présent Contrat ou de toute autre convention entre le Client et Xerox. Toute réclamation que le Client peut avoir contre Xerox ne peut être invoquée contre Xerox que dans le cadre d'une poursuite distincte et à la condition que le Client continue de s'acquitter de toutes ses obligations en vertu du présent Contrat.
- G3 À moins d'indication contraire dans le présent Contrat, le Matériel est considéré comme 1) « Nouvellement fabriqué », ce qui signifie qu'il peut contenir des composantes remises en état; 2) « Nouveau modèle produit en usine », ce qui signifie qu'il est fabriqué et reçoit un nouveau numéro de série dans une usine de Xerox : on ajoute des fonctions et des caractéristiques à un produit précédemment désassemblé selon une norme prédéterminée de Xerox et ce matériel contient des composantes neuves et des composantes remises en état; ou 3) « Remis à neuf », ce qui signifie qu'il a été produit en usine après avoir été désassemblé selon une norme prédéterminée de Xerox et qu'il contient des composantes neuves et des composantes remises en état.
- G4 a) En aucun cas, Xerox ne doit être tenue responsable envers le Client sur la base de sa responsabilité contractuelle, civile ou délictuelle, ou encore pour toute autre cause d'action, des dommages résultant de la perte de données, de profits, de l'utilisation du Matériel ou du Logiciel, de doubles et de copies de secours de données relatives au Logiciel, ou de tout dommage spécial, indirect, accessoire, consécutif ou punitif, même si elle a été avisée de la possibilité de tels dommages.
b) Sauf si la loi applicable le prohibe, les dispositions contenues aux présentes remplacent toutes les autres déclarations, garanties ou conditions, qu'elles soient explicites ou implicites, prévues par la loi ou autres, notamment toute garantie implicite de qualité marchande ou d'aptitude à une utilisation particulière. Les présentes constituent la seule obligation de Xerox concernant les dommages qui pourraient découler de l'utilisation ou du fonctionnement du Matériel ou du Logiciel ou qui y sont liés, y compris leur utilisation par qui que ce soit. Dans l'éventualité où le Client est en droit de recevoir des dommages-intérêts de Xerox en vertu du présent Contrat, cette somme est limitée au moindre de ces deux montants : le total des montants payés à Xerox en vertu du présent Contrat dans les douze (12) mois précédant immédiatement la réception par Xerox de l'avis de réclamation de tels dommages ou un million de dollars (1 000 000 \$ CA).
- G5 Si Xerox retire du matériel, Xerox devient propriétaire du matériel Xerox ou d'un tiers donné en reprise lors de la signature du présent Contrat. Le Client déclare et garantit qu'il détient un titre de propriété incontestable et négociable du matériel donné en reprise et que celui-ci est exempt de toute charge.
- G6 a) Le Logiciel n'est pas vendu, mais utilisé par le Client en vertu d'une licence d'utilisation non transférable et non exclusive au Canada s'appliquant uniquement au Matériel pour lequel elle a été accordée. La licence entre en vigueur au moment de la livraison du Logiciel. La licence ne s'applique pas à tout logiciel auquel se rattache un contrat de licence d'achat ou clic ou sous emballage, ou assujéti à un contrat de licence distinct. Certaines parties du Logiciel peuvent être soumises à la technologie à norme ouverte et être accompagnées d'avis et/ou de licences libres qui en régissent l'utilisation et qui ne sont pas modifiés par les licences accordées en vertu des présentes.
b) On entend par « Version de mise à jour » une version logicielle offerte par Xerox à un client ayant souscrit à un programme de maintenance dans le but d'apporter de légères améliorations au Logiciel et/ou d'en corriger les lacunes. On entend par « Version fonctionnelle » une version logicielle diffusée par Xerox dans le but d'apporter des améliorations importantes à la performance et/ou au fonctionnement du Logiciel. Le refus par le Client d'accepter ou d'installer des versions du Logiciel pourrait avoir une incidence sur la disponibilité des services de maintenance fournis en vertu du présent Contrat ou d'autres contrats relatifs au Matériel. Le Client reconnaît que l'incorporation d'une version d'un logiciel peut modifier la configuration et/ou l'utilité du Matériel. De telles modifications peuvent obliger le Client à faire l'acquisition d'unités de mémoire ou zones de stockage additionnelles, d'autres logiciels ou d'autre matériel. Dans le cas d'un logiciel tiers entretenu par Xerox, ce dernier assure un soutien téléphonique et fournit, s'il y a lieu, des versions telles que mentionnées ci-dessus à la condition que le client n'ait aucun retard dans le paiement de tous les frais d'utilisation de licence applicables et des frais de maintenance supplémentaires.
- c) Le Logiciel de diagnostic constitue un logiciel exclusif de Xerox qui est utilisé par des personnes autorisées par Xerox en vue, notamment, de diagnostiquer les défaillances du Matériel. La licence d'utilisation ne s'applique pas au Logiciel de diagnostic. Si la maintenance du Matériel est assurée par un fournisseur de service non agréé par Xerox, le Client doit obtenir une licence d'utilisation distincte pour le Logiciel de diagnostic et payer les frais qui s'y rattachent.
- d) Le titre de propriété de tout Logiciel et du Logiciel de diagnostic et tous les droits d'auteur, brevets et autres droits de propriété intellectuelle qu'il comporte doit, en tout temps, appartenir exclusivement à Xerox et/ou à ses concédants de licence, qui sont considérés comme des tiers bénéficiaires du présent Contrat et de toutes les autres dispositions applicables et peuvent opposer le Contrat et lesdites dispositions directement au Client. Le Client ne peut pas exporter (ni ré-exporter), distribuer, copier, modifier, décompiler, désassembler ou déosser le Logiciel ou Logiciel de diagnostic, en créer des produits dérivés, ou tenter, de quelque façon que ce soit, d'extraire le code source ou le divulguer ou le rendre disponible à un tiers quelconque ou encore activer ledit logiciel qui est dans un état inactivé, ni permettre qu'un tiers agisse ainsi.
- e) Ni Xerox ni ses concédants de licence ne garantissent que le Logiciel ou le Logiciel de diagnostic est exempt d'erreurs ou que son fonctionnement sera ininterrompu. Xerox doit déployer des efforts raisonnables pour rectifier les erreurs de programmation ou fournir les solutions de rechange disponibles ou des rustines.
- f) Xerox peut mettre fin à la licence de tout Logiciel (i) trente (30) jours après un avis de Xerox si le Client contrevient à toute condition du présent Contrat ou de tout contrat de logiciel qui y est lié, ou s'il y a résiliation de ce dernier; ou (ii) immédiatement après un avis du Client indiquant que le Client a cessé d'utiliser le Logiciel.
- G7 Dans le cas de Matériel et/ou de Logiciel non fabriqué par Xerox, la garantie fournie par le tiers est cédée par les présentes au Client, et Xerox n'assume aucune responsabilité à l'égard de celle-ci. Les droits et obligations du Client sont ceux définis dans les contrats avec ces tiers. Si Xerox installe un logiciel non fabriqué par Xerox en vertu des présentes, le Client autorise Xerox à accepter les conditions de la licence d'un tel logiciel non fabriqué par Xerox en son nom. En cas de non-fonctionnement du Matériel et/ou du Logiciel d'un tiers ou de non-prestation de services de soutien connexes ou autres, le Client n'a pas droit à une réduction de ses obligations financières envers Xerox en vertu des présentes.
- G8 Le présent Contrat lie le Client à compter de la date de sa signature par le Client, à moins que Xerox n'avisé le Client, avant l'installation, qu'elle ne l'a pas accepté. Le Client autorise Xerox à vérifier ses antécédents de solvabilité et à faire enquête sur le Client auprès de toute agence d'évaluation du crédit. Xerox peut également divulguer des renseignements sur le Client concernant ses habitudes de paiement à toute agence d'évaluation du crédit. Tous les renseignements obtenus par Xerox concernant le Client peuvent être divulgués à tout successeur ou cessionnaire des droits et intérêts de Xerox en vertu des présentes.
- G9 Le Client et Xerox conviennent que, dans le cas où une condition générale du présent Contrat est prohibée ou invalidée en vertu des lois de la province ou du territoire qui régissent les présentes, la condition générale en cause est retranchée du présent Contrat sans que les autres conditions générales ne soient invalidées. Le présent Contrat est régi par les lois de la province où se trouve le Matériel et interprété selon ces lois. Le Client, par les présentes, reconnaît la juridiction non exclusive des tribunaux de cette province.
- G10 Le Client reconnaît que Xerox, en lui fournissant des produits et services, peut recevoir des renseignements personnels à des fins d'affaires ou de traitement ou y a éventuellement accès. Xerox et le Client prennent toutes les mesures raisonnables pour protéger la confidentialité des renseignements qui sont de nature confidentielle ou personnelle. Xerox peut utiliser les adresses courriel du Client aux fins suivantes et sans s'y limiter : l'établissement et le maintien de relations d'affaires et la prestation des services en cours, la compréhension des besoins du Client et la mise au point, l'amélioration, la promotion, la commercialisation ou la fourniture de produits, services et soutien; le Client peut modifier la permission énoncée précédemment en accédant au lien sur la protection des renseignements personnels à l'adresse www.xerox.ca ou en ayant recours à d'autres mécanismes de renonciation.

Partie II - Entretien

- M1 Xerox garantit qu'un contrat de service complet (ci-après, le « CSC »), incluant l'Entretien, sera offert sans interruption pendant (i) cinq (5) ans à compter de la date de l'installation initiale du Matériel ou (ii) la durée du contrat de louage initial, selon la dernière éventualité à survenir, sous réserve de la disponibilité du service de Xerox pour le modèle de matériel en question et ses composants.
- M2 a) Xerox peut modifier les prix et/ou les conditions générales annuellement pourvu qu'elle en avise le Client par écrit au moins trente (30) jours à l'avance. Une facture indiquant les nouveaux prix est considérée comme avis suffisant.
b) Si des fournitures renouvelables sont comprises dans les frais d'Entretien, le Client convient que les fournitures inutilisées sont la propriété de Xerox et que ces fournitures doivent être utilisées uniquement pour le Matériel couvert par un programme qui inclut les fournitures. Xerox peut procéder à des inspections à intervalle raisonnable ou pour des motifs valables et a le droit de facturer des frais pour toute utilisation inappropriée.
- M3 À l'expiration de la Durée, le programme CSC sera automatiquement converti en un programme annuel aux prix alors en vigueur, jusqu'à ce que le service ne soit plus offert, tel qu'il est indiqué à l'article M1.

- M4 a) Sauf si une couverture pour les heures de service prolongées a été achetée, Xerox assure l'exécution d'un CSC durant les heures normales de travail excluant les jours fériés. L'Entretien du Matériel situé au Canada comprend le remplacement des pièces inutilisables, l'exécution de tous les ajustements et de toutes les réparations nécessaires, l'installation des mises à niveau des produits et des Versions de mise à jour des logiciels et, le cas échéant, la fourniture des fournitures renouvelables. La détermination de ce qui est nécessaire relève de l'appréciation exclusive de Xerox. Les pièces de rechange doivent être en bon état de fonctionnement et peuvent être neuves ou usagées.
- b) D'autres services non décrits ci-dessus peuvent être fournis par Xerox à la demande du Client et sont facturés aux taux alors en vigueur.
- c) Le Client accepte d'utiliser le Matériel conformément au(x) manuel(s) de l'utilisateur applicable(s) et d'effectuer toutes les fonctions de l'opérateur qui y sont indiquées et de n'utiliser que des fournitures/consommables approuvés par Xerox avec le Matériel. L'Entretien ou les réparations requises à la suite d'une négligence du Client, d'un déplacement du Matériel par le Client, d'une action fautive volontaire du Client ou parce que le Client n'a pas suivi les lignes directrices, exigences ou recommandations indiquées par écrit dans le(s) manuel(s) de l'utilisateur applicable(s) peuvent faire l'objet de frais additionnels.
- d) Dans le cas de certains modèles de Matériel, le soutien technique et le service sont fournis en fonction de données automatiquement recueillies par Xerox au moyen d'une transmission électronique à partir du Matériel jusqu'à un site externe sécurisé. Les exemples de données transmises automatiquement incluent : enregistrement du produit, relevé de compteur, niveau des fournitures, configuration et réglages du Matériel, version du logiciel et données relatives aux codes de problèmes/de défaut. Toutes ces données sont transmises d'une façon sécuritaire définie par Xerox. Le type de transmission automatique des données ne doit pas permettre à Xerox de lire, voir, ni télécharger aucun document résidant ou autrement présent dans le Matériel ou dans les systèmes de gestion de l'information du Client.

M5 Si le Client n'est pas satisfait du rendement du Matériel de Xerox, il peut en demander le remplacement par un modèle identique ou par un modèle comportant des caractéristiques et des fonctions comparables si un modèle identique n'est pas disponible. La présente Garantie de satisfaction totale de Xerox (ci-après la « GST ») ne s'applique que si l'entretien du Matériel a été assuré de façon continue et exclusive par Xerox, depuis la date d'installation en vertu du CSC. L'utilisation par le Client de fournitures renouvelables non approuvées par Xerox et nuisant au bon fonctionnement du Matériel peut invalider la GST. La durée de la GST de Xerox est de trois (3) ans à compter de la date d'installation initiale du Matériel.

M6 Si le Client déplace le Matériel au Canada, il doit en aviser Xerox par écrit, et ce déplacement est à ses propres risques et frais. Xerox avise le Client si le CSC en vertu du présent Contrat est fourni au nouvel emplacement.

M7 Le Client peut mettre fin au CSC moyennant un préavis écrit de trente (30) jours, et Xerox peut mettre fin au CSC dans l'un des cas suivants :

- immédiatement si le Matériel est modifié sans consentement, endommagé ou utilisé contrairement aux spécifications, ou si le Client viole une condition du présent Contrat et ne remédie pas à cette violation dans le délai consenti par Xerox;
- moyennant un préavis écrit de six (6) mois, si l'Entretien était abandonné, sous réserve de l'article M1.

Partie III – Contrat de location

L1 Les Paiements périodiques sont payables à l'avance à compter de la date de livraison, si le Matériel ou le Logiciel n'est pas installé par Xerox, ou à compter de la date d'installation, si le Matériel ou le Logiciel est installé (ou converti à partir de la location, le cas échéant) par Xerox. Cette date tombe le premier jour de la période de paiement; par la suite, le Paiement périodique est exigible le premier jour de chaque période de paiement subséquente. Le Client accepte de payer des frais d'ouverture de dossier uniques qui sont imputés sur la première facture. Les endossements restrictifs de chèques envoyés à Xerox et encaissés par elle n'allègent pas les obligations du Client à l'égard de Xerox. Tout retard dans la livraison du Matériel et/ou Logiciel ne doit pas être considéré comme un manquement par Xerox à ses obligations, et le Client est tenu de verser tous les Paiements périodiques pour le Matériel et/ou Logiciel déjà livrés et/ou installés en vertu du présent Contrat. À l'appréciation de Xerox, le présent Contrat peut contenir des sommes refinancées, qui doivent faire partie des Paiements périodiques. Les sommes refinancées ne doivent pas être inférieures à la valeur actualisée nette totale du solde des paiements exigibles aux termes de conventions antérieures intervenues avec Xerox ou avec des tiers, de la façon déterminée par Xerox. Si le présent Contrat prend fin pour une raison ou une autre, les sommes refinancées deviennent immédiatement exigibles et payables. Les suppressions, substitutions et autres changements n'ont aucune incidence sur les obligations du Client qui demeurent, et toute modification qui en découle et qui est apportée aux obligations de paiement du Client doit figurer sur la première facture transmise à la suite d'un tel changement. Cette première facture sera de manière irrefragable réputée compléter le présent Contrat. Le présent Contrat est un contrat de location et ne peut être annulé ou résilié que conformément aux dispositions expresses des présentes.

- Xerox conserve le titre de propriété du Matériel jusqu'à ce que le Client achète et paie le Matériel. Afin de garantir l'exécution des obligations du Client en vertu des présentes, le Client et Xerox conviennent qu'une sûreté s'appliquera à chaque élément faisant partie du Matériel dès sa livraison. Le Client renonce au droit d'être avisé de toute mesure prise par Xerox ainsi qu'au droit de recevoir copie de tout état de financement ou état semblable.
 - Le Client est tenu de donner à Xerox un préavis d'au moins trente (30) jours de son intention de déplacer le Matériel et/ou le Logiciel et il ne peut le déplacer à l'extérieur du Canada.
- L3 À la livraison du Matériel et/ou du Logiciel, le Client accepte d'assumer la responsabilité de tout risque de perte ou de dommage au Matériel et/ou au Logiciel, peu importe la cause, à moins que la perte ou les dommages ne soient attribuables à des actes ou à des omissions intentionnels ou relevant de la négligence grave ou de la faute lourde de la part de Xerox, de ses employés, mandataires ou entrepreneurs. Pendant la Durée du présent Contrat, le Client doit assurer à sa pleine valeur le Matériel et tout Logiciel contre la perte ou les dommages. Les indemnités d'assurance doivent servir d'abord à payer à Xerox toute somme exigible en vertu de l'alinéa L6 d) du présent Contrat.

L4 Le Matériel et/ou le Logiciel doivent être utilisés par le Client pour les besoins de sa propre entreprise (plutôt que pour la revente) et ne doivent pas être utilisés à des fins personnelles, ménagères, familiales ou illégales.

L5 Les cas suivants constituent des « Cas de défaut » en vertu du présent Contrat :

- le défaut par le Client de payer à l'échéance toute somme exigible en vertu du présent Contrat;
- l'assujettissement du Matériel ou de tout Logiciel à tout droit de rétention, impôt, privilège, ou à toute saisie, charge, hypothèque légale ou autre procédure judiciaire;
- le non-respect de toute modalité du présent Contrat par le Client;
- Xerox estime, pour des motifs raisonnables, que le Matériel ou le Logiciel risque d'être perdu, endommagé, détruit ou saisi, ou l'a été.

L6 Advenant la survenance d'un Cas de défaut, Xerox a le droit de faire tout ce qui suit :

- aviser le Client du Cas de défaut et, sous réserve de tout délai accordé au Client par Xerox afin de permettre au Client de remédier au défaut et sans porter atteinte au droit de Xerox d'invoquer tout autre recours à tout moment par la suite, mettre fin immédiatement au présent Contrat, et le Client doit alors, à ses frais, retourner le Matériel et/ou le Logiciel;
- empêcher l'utilisation du Matériel et/ou du Logiciel et d'en prendre possession, qu'il importe où il(s) se trouve(nt). Le Client convient de ne pas faire de réclamation à Xerox, ni de faire en sorte que soit faite une réclamation, relativement aux dommages qui pourraient découler de la reprise de possession du Matériel ou du Logiciel par Xerox, et que Xerox n'en est nullement responsable. La reprise de possession par Xerox ne porte nullement atteinte à ses autres droits en vertu du présent Contrat, ou à tout autre droit;
- considérer le Contrat comme résilié et, après avoir donné au Client un avis écrit à cette fin, recouvrer immédiatement à titre de dommages-intérêts prédéterminés une somme correspondant à :
 - la valeur actualisée nette totale de tous les Paiements périodiques qui auraient été exigibles entre la date du Cas de défaut et l'expiration de la Durée initiale du présent Contrat ou de toute prolongation de celle-ci, comme si le Cas de défaut n'avait pas eu lieu. La valeur actualisée nette de chaque Paiement périodique est calculée en actualisant chacun des Paiements périodiques à la date à laquelle le Cas de défaut a eu lieu à un taux d'actualisation de 5 % par année; plus
 - toute somme exigible en vertu des présentes et non réglée à la date du Cas de défaut; plus
 - les frais administratifs et juridiques déterminés raisonnablement par Xerox; plus
 - une somme correspondant à toute taxe de vente, taxe sur les produits et services ou taxe sur la valeur ajoutée ou taxe de vente harmonisée ou autres frais réglementaires facturables au Client que Xerox doit remettre à une instance gouvernementale à l'égard des éléments susmentionnés.

L'alinéa c) constitue une estimation prévisionnelle véritable des dommages que subirait Xerox advenant la résiliation du Contrat et n'est pas considéré comme une clause de pénalité par Xerox et le Client;

d) Si le Matériel ou le Logiciel, ayant été perdu ou complètement détruit, ne fait pas l'objet d'une reprise de possession, la somme à recouvrer à titre de dommages-intérêts prédéterminés doit correspondre aux sommes fixées en vertu de l'alinéa L6 c) majorées du prix de l'option d'achat établi en conformité avec l'article L8.

L7 La durée initiale du contrat de location du Matériel est indiquée au recto du présent Contrat conclu avec le Client. À moins que le Client nous avise par écrit du contraire au plus tard trente (30) jours avant la fin de la durée initiale du Contrat de location, la durée initiale du Contrat de location sera réputé avoir été renouvelée pour des périodes successives de 30 jours (si les paiements périodiques sont mensuels) ou des périodes de 90 jours (si les paiements périodiques ne sont pas mensuels). Le montant des paiements périodiques dus pendant la durée du renouvellement sera indiqué sur la première facture émise par Xerox pendant la période de renouvellement (la tarification de renouvellement ne sera pas plus élevée que le paiement périodique moyen facturé pendant la durée initiale du Contrat de location). Le Client peut mettre fin au renouvellement du Contrat de location en tout temps au cours de la période de renouvellement moyennant un avis écrit de 30 jours.

L8 Pourvu qu'il ne manque pas à ses engagements en vertu d'un contrat de location de Matériel, à l'échéance de la Durée du présent Contrat, le Client peut se prévaloir de l'option d'achat du Matériel financé en vertu du présent Contrat à la juste valeur marchande du Matériel, telle qu'elle est déterminée par Xerox à la date d'exercice du droit d'achat, et le titre de propriété est transféré tel quel et dans l'état où il se trouve et aux risques du Client sans déclaration ni garantie.

L9 Dans l'éventualité où le Client ne procéderait pas à un renouvellement ou n'achèterait pas le Matériel, le Matériel doit être retourné à Xerox, dans le même état que celui dans lequel il se trouvait à la date de livraison, exception faite de l'usure normale. Xerox (ou son agent) enlèvera le Matériel et facturera au Client des frais d'enlèvement conformément aux tarifs alors en vigueur de Xerox.

L10 Xerox peut, sans le consentement du Client, céder le présent Contrat ou toute partie de celui-ci (y compris ses droits et obligations en vertu des présentes, en totalité ou en partie). Si Xerox ne cède que ses droits (ou certains de ses droits) en vertu des présentes : a) le cessionnaire jouit de tous les droits ainsi cédés, mais ne se voit imputer aucune des obligations de Xerox en vertu des présentes; b) le cessionnaire n'a aucune responsabilité ou obligation envers le Client pour quelque raison que ce soit; et c) le Client continue de s'adresser à Xerox relativement à l'exécution des obligations de celle-ci et reconnaît qu'il n'a aucun droit de s'adresser au cessionnaire à ce propos et y renonce. Sous réserve de ce qui précède, le présent Contrat est stipulé au profit des successeurs et ayants droit ou ayants cause autorisés des parties aux présentes et il les lie. Le Client ne peut céder ses droits ou ses obligations en vertu du présent Contrat sans le consentement préalable écrit de Xerox.

L11 Pour les résidents de la Saskatchewan seulement : Le Client convient que la loi intitulée Limitation of Civil Rights Act, en sa version modifiée, ne s'applique pas au présent Contrat ou à tout renouvellement ou à toute prorogation de celui-ci, ni à toute charge ou hypothèque légale, à tout privilège ou à toute autre sûreté accordée par le Client à Xerox.

Partie IV – Achat

P1 Le titre de propriété et le risque de perte sont transmis au Client au moment de la livraison du Matériel au Client. À la suite de l'installation, les Paiements périodiques sont facturés et exigibles selon les conditions générales de l'article G1.